

## Demande de congé de M. Le Brun, lors de la séance du 19 avril 1791

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Demande de congé de M. Le Brun, lors de la séance du 19 avril 1791. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXV - Du 13 avril 1791 au 11 mai 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1886. p. 192;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1886\\_num\\_25\\_1\\_10564\\_t1\\_0192\\_0000\\_6](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1886_num_25_1_10564_t1_0192_0000_6)

---

Fichier pdf généré le 11/07/2019

« informer l'Assemblée nationale, et vous prie de  
« vouloir bien l'assurer qu'il va se livrer avec  
« zèle à tout ce que son devoir exige de lui...  
« Nous sommes, etc. »

(L'Assemblée décrète que dans le cours de la  
séance les membres du département de Paris  
seront admis et entendus à la barre.)

Un de MM. les secrétaires fait lecture d'une  
adresse de la municipalité de Lyon. (Cette adresse  
est renvoyée au comité des finances.)

Un membre du comité d'aliénation propose la  
vente de domaines nationaux à diverses municipi-  
alités dans les termes ci-après :

« L'Assemblée nationale, après avoir ouï le  
rapport de son comité d'aliénation des domaines  
nationaux, déclare vendre aux municipalités ci-  
après, les biens mentionnés en leurs soumissions,  
et ce, aux charges, clauses et conditions portées  
par le décret du 14 mai 1790, savoir :

*Département de l'Allier.*

A la municipalité de  
Moulins..... 1,947,552 l. » s. » d.

*Département de l'Ille-et-Vilaine.*

A la municipalité  
d'Écouse..... 8,328 l. » s. » d.  
A celle de Saint-Malo. 1,214,980 18 4  
A celle de Rennes.... 1,705,980 19 10

*Département du Morbihan.*

A la municipalité de  
Vannes..... 1,530,023 l. 19 s. 7 d.

*Département de Paris.*

A la municipalité de  
Paris..... 14,460,606 l. 12 s. 4 d.  
A celle de Sceaux-  
Penthièvre..... 8,785 8 »

*Département de Seine-et-Oise.*

A la municipalité de  
Maudras..... 34,650 l. » s. » d.  
A celle de Boissy-  
Saint-Léger..... 2,310 » »  
A celle d'Essones.... 53,633 » »  
A celle de Champceuil. 2,500 11 6  
A celle de Juvisy-sur-  
Orge..... 113,194 4 »  
A celle du Grand et  
Petit-Quincy..... 5,335 » »  
A celle de Dalainville. 20,119 » »  
A celle de Serain-  
court..... 50,028 » »  
A celle de Meriel.... 28,454 » »  
A celle de Saint-Leu. 15,855 » »  
A celle de Marnies.. 19,159 5 »  
A celle de Meulan... 47,195 » »  
A celle de Montfort-  
l'Amaury..... 357,422 8 »  
A celle de Huisson.. 15,593 12 »  
A celle d'Ormoy.... 6,374 » »

A celle de Videlles.. 32,206 l. 7 s. » d.  
A celle de Neuilly-  
sur-Marne..... 77,641 » »  
A celle de Milly..... 35,985 8 »

*Département de Seine-et-Marne*

A la municipalité de  
Coulommiers..... 1,044,088 7 »  
A celle de la Chapelle-  
la-Reine..... 2,362 8 6

*Département de l'Aisne.*

A la municipalité de  
La Ferté-Milon..... 156,205 7 »  
A celle de Vailly.... 109,043 7 6

Le tout payable de la manière déterminée par  
ledit décret du 14 mai 1790. »

(Ce décret est adopté.)

Un membre du comité de vérification propose  
d'accorder à M. Le Bran, curé de Lions-la-Forêt,  
un congé d'un mois.

(Ce congé est accordé.)

L'ordre du jour est la suite de la discussion sur  
l'organisation de la marine (1).

M. **Defermon**. A la dernière séance, où vous  
vous occupâtes de la discussion sur l'organisation  
de la marine, vous étiez parvenus au point de  
décider si les aspirants seraient en nombre limité  
ou illimité. Pour vous mettre à même de pro-  
noncer en connaissance de cause, il vous fut pro-  
posé de renvoyer à votre comité pour qu'il vous  
présentât les rédactions dans l'un comme dans  
l'autre système. Je vais vous lire l'ancien projet  
du comité.

« Art. 1<sup>er</sup>. Il y aura des écoles gratuites de  
navigation dans les principales villes maritimes,  
ainsi qu'il sera déterminé par un règlement par-  
ticulier.

« Art. 2. Ceux qui se présenteront pour servir  
en qualité d'aspirants dans la marine ne pour-  
ront y être admis qu'après 15 ans d'âge accomplis,  
et seulement après avoir subi un examen public  
sur l'arithmétique, la géométrie, les éléments de  
la navigation et de la mécanique.

« Art. 3. Les aspirants seront divisés en trois  
classes.

« Dans la troisième classe seront compris tous  
ceux qui commenceront à naviguer. Ils feront sur  
les vaisseaux l'apprentissage et le service des  
matelots, et seront exercés aux fonctions de ga-  
bier et de timonier.

« Dans la deuxième on admettra tous ceux  
qui auront 18 mois de navigation. Ils feront le  
service de quartier-maître et passeront successi-  
vement à tous les grades d'officier marinier,  
ceux de maître et de second maître exceptés.

« Ils ne seront reçus dans la première classe  
qu'après 2 ans et demi de navigation et après  
avoir subi, d'une manière satisfaisante, un exa-  
men sur la théorie et la pratique de l'art mari-  
time, suivant ce qui sera prescrit. Le temps de  
navigation sera évalué conformément aux dispo-  
sitions énoncées dans l'article 21.

« Art. 4. Les aspirants de la marine de la pre-  
mière classe prendront rang après le premier  
maître d'équipage et le premier maître canonier,

(1) Voyez ci-dessus, séance du 16 avril 1791, page 145.